



Arrêt

**n° 287 181 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 411/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2020 et notifiée le 8 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 11 juin 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour introduite par la partie requérante sur la base des articles 10 et 12bis, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le ménage rejoint n'a pas satisfait à la condition des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation, se contentant de se référer à ses écrits.

4. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante invoque que l'acte attaqué constitue une ingérence qui n'est pas nécessaire et de ce fait, disproportionnée, que la partie défenderesse se devait de lui demander une actualisation de son dossier, au vu des exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la « CEDH »), précisant qu'elle mène une vie familiale avec son compagnon et leur enfant commun, né 26 avril 2020, que son compagnon a retrouvé du travail, et qu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence, notamment celui de l'enfant mineur de vivre avec son père et sa mère, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, la partie défenderesse a, en l'espèce, refusé le séjour sollicité conformément à la loi, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que la condition tenant aux moyens de subsistance lui était applicable et qu'il a été mis fin à son contrat de travail avant la prise de décision. La considération selon laquelle elle aurait retrouvé ensuite du travail n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant l'adoption de l'acte querellé.

Dès lors que l'acte litigieux, qui consiste en une décision de refus de séjour, fait suite à une demande de séjour, dont les conditions étaient fixées dans la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante sur la preuve de ces conditions avant l'adoption de l'acte attaqué. Il convient de préciser à cet égard qu'il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite.

Le Conseil rappelle également que la demande de regroupement familial a été formée, non pas vis-à-vis de l'enfant commun, mais uniquement à l'égard du cohabitant légal de la partie requérante.

Dans le cadre de la demande ainsi introduite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la naissance de l'enfant aurait permis l'octroi du séjour sollicité, étant rappelé que la loi exige la démonstration de moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe, qui n'a pas été rapportée en l'espèce, ainsi qu'il a été précisé plus haut. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Il convient également de rappeler qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Enfin, l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus de séjour. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'éloignement et elle n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour l'avenir.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY